

24 novembre 2010

Protection de la clientèle – lutte commune contre les intermédiaires financiers illégaux

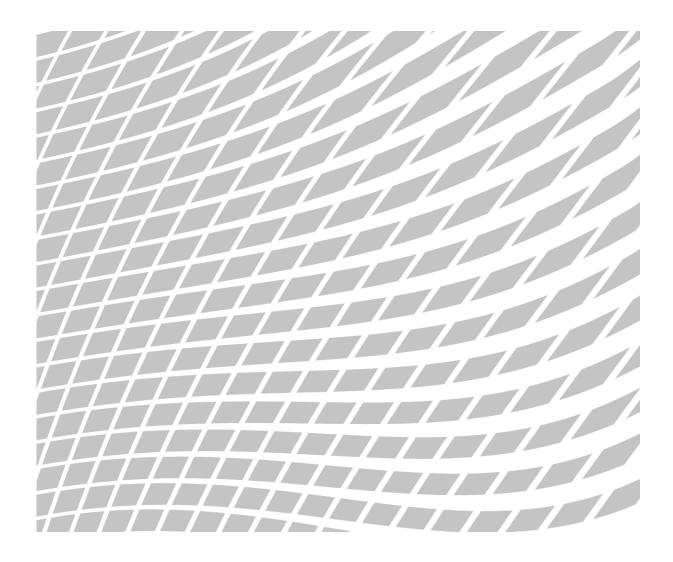




Table des matières

1	Eléments clés	3
2	L'activité de la FINMA	4
3	Deux exemples réels	5
4	Négoce de l'or	6
5	Actions de start-up	7
6	Sociétés d'investissement et clubs d'investissement	8
7	Négociants en devises	9
8	Assurances de garantie de loyer 1	10
9	Que fait la FINMA pour les investisseurs ?1	10
10	Que peuvent faire les investisseurs eux-mêmes ? 1	11

S_00074/A19903 2/11



1 Eléments clés

En publiant le présent rapport succinct intitulé « Protection de la clientèle – lutte commune contre les intermédiaires financiers illégaux », la FINMA poursuit trois objectifs : elle entend informer sur son approche en matière de lutte contre les intermédiaires financiers illégaux et malhonnêtes, sensibiliser aux domaines d'action principaux et aux méthodes de ces intermédiaires financiers, et enfin engager les investisseurs à prendre leurs décisions d'achat avec soin, après une évaluation scrupuleuse des prestataires et de leurs offres.

- La FINMA a pour mission de protéger les créanciers, les investisseurs et les assurés, ainsi que d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. A cet effet, elle veille à ce que les établissements et les services soumis à autorisation respectent à tout moment les conditions d'autorisation.
- Il incombe en outre à la FINMA de faire respecter les lois sur les marchés financiers, y compris dans les établissements non autorisés par l'autorité de surveillance. La lutte contre les intermédiaires financiers opérant illégalement est l'objet principal du présent rapport.
- Depuis 2009, la FINMA a mené 103 procédures à l'encontre d'intermédiaires financiers non autorisés et liquidé ou mis en faillite 66 sociétés opérant illégalement.
- La FINMA a identifié au cours des derniers semestres cinq domaines principaux dans lesquels des investisseurs ont placé des sommes importantes auprès d'intermédiaires financiers opérant illégalement. Ces domaines sont le négoce de l'or, les actions de start-up, les sociétés d'investissement et clubs d'investissement, le négoce de devises, et enfin les garanties de loyer.
- Les offres des prestataires illégaux ont souvent en commun de faire miroiter des rendements et des performances qui dépassent parfois largement les valeurs de référence des prestataires conventionnels. Cela pèse particulièrement dans un contexte où les rendements des placements courants – comptes d'épargne, emprunts d'Etat, ou même actions et fonds – sont plutôt modestes.
- Etant donné que ces sociétés ne sont pas surveillées systématiquement ou régulièrement par la FINMA, les mesures contraignantes que celle-ci prend n'interviennent en général qu'à partir du moment où une irrégularité ou une éventuelle activité illégale lui a été signalée, par exemple par des investisseurs lésés. Bien souvent, ces investisseurs ont d'ores et déjà subi le dommage et les sommes investies sont perdues. Le préjudice résultant des activités illégales mises au jour par la FINMA s'élève depuis 2009 à près de 220 millions de francs au total.

La FINMA engage les investisseurs à peser soigneusement leurs décisions de placement et à bien analyser les prestataires et leurs offres. Le dernier chapitre du présent rapport donne dix conseils visant à aider les investisseurs à reconnaître et à éviter les intermédiaires financiers illégaux et malhonnêtes dans le cadre de leurs décisions de placement.

Il vaut dans tous les cas la peine de vérifier si une société dispose de l'autorisation requise, ou si un service a déjà fait l'objet de réactions critiques sur des forums Internet ou des sites de consomma-

S_00074/A19903 3/11



teurs. C'est un moyen de prévenir les investissements auprès d'intermédiaires financiers illégaux ou malhonnêtes.

2 L'activité de la FINMA

La mission de la FINMA: la FINMA vise à protéger les créanciers, les investisseurs et les assurés, ainsi qu'à assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Elle surveille dans ce cadre les établissements autorisés, notamment les banques, les bourses, les négociants en valeurs mobilières, les placements collectifs de capitaux et les entreprises d'assurance. Par ailleurs, d'autres prestataires de services financiers (notamment les gérants de fortune, sociétés de crédit et sociétés de leasing) font l'objet d'une surveillance au regard de la prévention du blanchiment d'argent dès lors qu'ils opèrent à titre professionnel. Enfin, la FINMA a compétence pour faire respecter les obligations d'autorisation telles que définies par le législateur dans les lois sur les marchés financiers.

Approche de la FINMA concernant les établissements non autorisés: la FINMA prend les mesures requises à l'encontre des sociétés et des personnes exerçant sans autorisation une activité soumise à autorisation pour faire respecter les lois sur les marchés financiers. Les informations concernant d'éventuelles infractions lui sont communiquées notamment par des clients, des autorités de surveillance étrangères ou des autorités pénales.

S'il y a lieu de penser qu'une entreprise exerce une activité non autorisée, la FINMA examine les faits dans la perspective de protéger les créanciers et les investisseurs. Elle a notamment la possibilité de désigner un expert indépendant qui interviendra directement dans les établissements concernés en tant que chargé d'enquête. Dans la décision y relative, elle définit les tâches du chargé d'enquête et détermine dans quelle mesure il pourra agir en lieu et place des organes de l'entreprise. S'il est établi qu'une société exerce sans autorisation une activité soumise à autorisation, la FINMA prend les mesures requises. Dès lors que ni une autorisation a posteriori, ni un changement d'activité n'est envisageable, la société doit être liquidée. Lorsque la FINMA dissout une société, elle désigne le liquidateur et surveille l'activité de ce dernier. Si la société est surendettée ou illiquide, la liquidation intervient dans le cadre d'une procédure de faillite ordonnée par la FINMA.

Liste négative : si des indices laissent à penser qu'une société exerce sans présence effective en Suisse une activité soumise à autorisation (émetteur, SICAF, etc.), la FINMA inscrit cette société sur la liste négative publiée sur son site (www.finma.ch/f/sanktionen/unbewilligte-institute). Afin de ne pas laisser croire qu'il s'agit d'une société suisse, elle fait bloquer le cas échéant le site internet et les numéros de téléphone suisses de la société concernée.

Chiffres: depuis sa constitution le 1^{er} janvier 2009, la FINMA a mené des procédures pour activité financière non autorisée à l'encontre de 103 personnes et sociétés. Elle a prononcé la liquidation dans 22 cas et la faillite dans 44 cas. Le préjudice potentiel total s'élève à près de 220 millions de francs au moins, le nombre des investisseurs concernés dépasse les 12 700.

Coopération avec les autorités pénales : la FINMA soutient le travail des autorités de poursuite pénale et coordonne autant que possible les procédures avec elles. Elle est tenue de déposer une

S_00074/A19903 4/11



dénonciation pénale lorsque, dans le cadre de ses clarifications et de ses enquêtes, elle a connaissance d'actes punissables. En cas de soupçons d'actes frauduleux, les investisseurs ont cependant aussi tout intérêt à déposer plainte auprès de la police ou du ministère public compétent.

3 Deux exemples réels

Quand on place de l'argent, on compte sur un rendement. Or depuis un certain temps déjà, de nombreuses catégories de placement (comptes d'épargne, emprunts d'Etat, actions) dégagent des rendements quasi-nuls. L'évolution future du marché est floue, mais les taux d'intérêt bas pourraient perdurer. Dès lors, pour les investisseurs, la tentation est grande de confier leur argent à des prestataires qui promettent des rendements nettement supérieurs. On le sait, il n'y a pas de placements sans risques et en général, plus les rendements sont élevés, plus les risques sont importants. Plus les promesses de rendement sont mirifiques, plus il convient donc d'examiner à la loupe les prestataires et leurs offres. Bien souvent, des rendements alléchants cachent des prestataires peu sérieux. Deux exemples issus de la pratique récente de la FINMA illustrent comment des prestataires de services financiers sans foi ni loi abusent de la confiance de leurs investisseurs.

Groupe Infina - un système pyramidal de placements : les frères Milan et Milos S., les deux responsables principaux du groupe Infina domicilié à St-Gall, promettaient à leurs clients des rendements annuels pouvant atteindre 40% dans le cadre de contrats de gestion de fortune. Quelque 600 investisseurs ont placé leur argent auprès du groupe Infina, devenant ainsi les victimes d'un système pyramidal. A la suite d'une dénonciation spontanée des frères S., le ministère public de St-Gall a ouvert une enquête pour escroquerie présumée sur des placements et système pyramidal présumé. La FINMA a ouvert une procédure parallèle pour acceptation illicite présumée de fonds de la clientèle. Elle a mis les avoirs encore disponibles à l'abri et désigné des chargés d'enquête pour clarifier l'activité du groupe Infina. Les soupçons s'étant confirmés, la FINMA a ordonné la liquidation (forcée) de plusieurs sociétés du groupe Infina, en particulier la boutique de vêtements de l'épouse de Milan S., qui profitait largement du système, et la fondation de libre passage Fina. Cette dernière servait de véhicule au sein du groupe : elle permettait d'accepter des fonds sous la couverture d'« avoirs de libre passage », puis de les transférer à la société Infina Sàrl et aux frères S. Elle était massivement surendettée et pilule particulièrement amère pour les assurés – elle n'était affiliée à aucun fonds de garantie. Les procédures d'enquête menées sur plusieurs mois par la FINMA à l'encontre d'une douzaine de sociétés impliquées, et dans lesquelles diverses autorités sont intervenues, ont été très lourdes. Le préjudice pour les investisseurs devrait s'élever à 50 millions de francs au minimum.

VBenefit – des assurances-vie « à la casse » : la société VBenefit se faisait donner procuration par ses clients aux fins de résilier leurs placements existants (par exemple une assurance-vie, une assurance de rente ou des contrats d'épargne-logement) et de transférer directement en sa faveur les avoirs correspondants. Dans le même temps, elle leur promettait d'investir ces fonds dans « un pla-

S_00074/A19903 5/11



cement sûr et rentable », notamment en « actions ou autres produits dérivés ». Elle faisait valoir un rendement annuel pouvant atteindre 25% et alléchait en outre ses investisseurs en leur proposant, sur leur assurance-vie, une « prime à la casse » constituée d'un « superbe panier de spécialités ». Sur la base de renseignements émanant du public, la FINMA a ouvert une enquête à l'encontre de VBenefit et invité la société à compléter un questionnaire et à lui transmettre des documents. Sa demande est restée sans réponse. En revanche, dans sa publicité sur Internet, la société VBenefit a commencé peu après à désigner la FINMA comme son autorité de surveillance et à indiquer, en guise de numéro d'autorisation, le numéro de dossier de la procédure d'enquête de la FINMA. Les chargés d'enquête désignés sans tarder par la FINMA ont été contraints de constater que les fonds de la clientèle acceptés sans autorisation par VBenefit n'avaient jamais été investis. Pour l'essentiel, ils avaient été dépensés par les responsables Andreas C. et Reimund B. ou utilisés pour rémunérer les intermédiaires engagés. La FINMA a dû mettre la société en faillite. En outre, elle a déposé une dénonciation pénale auprès du DFF et des autorités pénales cantonales contre les responsables de VBenefit.

La FINMA possède une longue liste d'exemples où des sociétés incitent leurs clients à investir en leur faisant des offres prétendument intéressantes et en leur promettant des rendements de rêve. On ne saurait mettre suffisamment en garde contre les offres qui sont tout simplement trop belles pour être vraies. Souvent, il ne s'agit de rien d'autre que de systèmes pyramidaux ou d'autres scénarios de détournement et de fraude, où l'on promet des rendements mirobolants – qui sont souvent même versés au début. Mais à la fin, les mises de fonds ne sont pas remboursées. Lorsque les autorités ont vent de l'affaire, il n'est pas rare que les avoirs se soient presque intégralement volatilisés. Pour les investisseurs, le résultat est souvent la perte de l'essentiel de leurs placements. Il appartient alors aux autorités pénales, dans la mesure du possible, de poursuivre au moins les responsables.

Le chapitre 10 donne quelques indications importantes sur la manière dont les investisseurs peuvent se prémunir contre des placements auprès de prestataires peu sérieux.

4 Négoce de l'or

Les clients sont de plus en plus incités à investir dans l'or (arguments de la sécurité et des cours haussiers) ou dans d'autres métaux précieux. Il leur est ainsi souvent promis qu'en échange des fonds investis, ils se verront remettre physiquement du métal précieux (par exemple des lingots ou des pièces d'or ou d'argent). Certains négociants en métaux précieux prétendent dans le même temps qu'ils conservent ces métaux auprès de tiers à l'étranger ou en Suisse. D'autres exigent de leurs clients des « frais d'établissement » élevés, avec la promesse de les leur rembourser sous forme d'or ou d'un rabais dès qu'un chiffre d'affaires donné est atteint. Dans certains cas, les prestataires se font même donner procuration par les investisseurs aux fins de résilier des polices d'assurance souscrites auprès d'une entreprise d'assurance et d'investir ensuite en or les fonds ainsi libérés. Enfin, il est fréquent que l'argent versé reste longtemps sur le compte du négociant en métaux précieux, sans qu'aucun achat d'or ne soit effectué. Les expériences de la FINMA montrent que toutes ces variantes

S_00074/A19903 6/11



comportent de gros risques pour les investisseurs. Beaucoup d'entre elles constituent en outre des infractions aux lois sur les marchés financiers et déclenchent une intervention de la FINMA.

En présence de tels modèles d'affaires, un regain de prudence est donc de mise. Dans chaque cas, la question est de savoir si le négociant en métaux précieux dispose effectivement de l'or physique et, dans l'affirmative, si le client bénéficie d'un droit de distraction en cas d'éventuelle faillite du négociant. Si ces conditions préalables sont remplies, alors seulement le négociant en métaux précieux est dispensé d'autorisation bancaire. Est en revanche soumis à autorisation le fait de proposer des comptes or dès lors que l'or ne sert que de valeur de référence et que le négociant n'est pas physiquement en sa possession. Souvent toutefois, s'agissant d'autres sociétés opérant dans le négoce de métaux précieux, il apparaît que ces sociétés, contrairement aux promesses faites aux clients, ne disposent pas physiquement de l'intégralité des métaux précieux, voire n'en disposent pas du tout. Le stockage des métaux précieux prétendument acquis par les clients, ou la fabrication de lingots d'or ou d'argent, se révèlent être des promesses de polichinelle. Mais fréquemment, les investisseurs s'en rendent compte quand il est trop tard, c'est-à-dire quand la société ne peut pas livrer le métal précieux sur demande, voire quand elle doit être mise en liquidation. Le remboursement des frais d'établissement, garanti contractuellement lors de l'achat, reste alors en général une vaine promesse.

Comme les établissements et les exemples visés par le présent rapport sont des entreprises qui, contrairement aux établissements autorisés, ne font pas l'objet d'une surveillance régulière et systématique, les investigations des autorités (FINMA ou autorités pénales) n'interviennent souvent qu'au moment où un dommage est déjà survenu et où des investisseurs lésés, par exemple, ont signalé une société peu sérieuse ou opérant illégalement. Avant tout achat de métaux précieux, il convient donc non seulement de vérifier la crédibilité de la société concernée (ce qui s'impose pour tout investissement), mais aussi d'analyser soigneusement les offres, commissions, droits de garde et promesses de rendement, et de faire des comparaisons avec des établissements autorisés, notamment des banques.

Les négociants en métaux précieux exerçant exclusivement cette activité doivent faire l'objet d'une surveillance au regard de la prévention du blanchiment d'argent. Celle-ci peut intervenir par le biais soit d'une affiliation à un organisme d'autorégulation (OAR), soit par l'assujettissement à la surveillance directe de la FINMA.

5 Actions de start-up

La FINMA est de plus en plus confrontée à des cas où, par des méthodes de vente agressives, on place des actions souvent sans valeur de *start-up* suisses. Le plus souvent, ces sociétés opèrent prétendument dans les secteurs les plus dynamiques à l'heure actuelle, comme les matières premières (mines d'or, etc.), les énergies alternatives ou la technique médicale. Les investisseurs allemands sont souvent les premiers visés. Il n'est pas rare que ces actions soient cotées sur le marché libre en Allemagne, ce que certains investisseurs interprètent à tort comme un gage de sérieux de la société. Or les *start-up* concernées ne passent ensuite jamais au stade de l'activité opérationnelle. Les fonds encaissés sont retirés de la société et celle-ci liquidée. Comme les auteurs de ces manipulations tirent

S_00074/A19903 7/11



généralement les ficelles par derrière et ne peuvent donc être poursuivis ni pénalement, ni en vertu du droit de la surveillance, ils reproduisent le processus à l'envi et une *start-up* chasse l'autre. Il s'agit là d'un phénomène très répandu, comme en témoignent le nombre des signalements et des requêtes d'investisseurs concernés ainsi que l'intérêt des médias.

Dans ces hypothèses, la FINMA a les mains liées à plusieurs égards : ni la vente de propres actions, ni la simple intermédiation en vue d'achats d'actions ne sont soumis à autorisation et donc interdits. La FINMA peut intervenir dans deux cas : d'une part, lorsque des actions sont vendues dans le cadre d'une augmentation de capital par des tiers et qu'on est donc en présence d'une activité d'émetteur soumise à autorisation ; d'autre part, lorsque la société a pour unique objet les placements financiers et exerce donc une activité de société d'investissement soumise à autorisation.

Avant tout achat d'actions d'une *start-up* inconnue, il convient donc de se renseigner soigneusement sur la société concernée. Le registre du commerce fournit de premières indications : des mutations fréquentes peuvent constituer un signal d'alerte (cf. chapitre 10). Il s'agit ensuite d'examiner les chiffres de la société et de se demander si le prix à payer correspond bel et bien à une valeur réelle. De nombreux cas soumis à la FINMA en ce domaine concernent des sociétés opérant prétendument à l'étranger, comme par exemple des mines de charbon, des mines d'or ou des plantations forestières en Amérique du Sud. Il est alors particulièrement difficile pour les investisseurs de déterminer s'il existe une contre-valeur réelle ou si la société exerce concrètement une activité.

Une remarque concernant le marché dit libre : la cotation d'une action sur le marché libre en Allemagne ne signifie pas que cette action fait l'objet d'une surveillance boursière. Le marché libre est soumis à des exigences nettement moins strictes que le marché réglementé. Les cours boursiers de ces actions peuvent fluctuer très rapidement et très fortement, surtout lorsqu'il s'agit d'actions dont la valeur nominale est de l'ordre de quelques centimes. Elles deviennent alors quasiment invendables.

Les autorités de surveillance étrangères signalent de plus en plus souvent à la FINMA des sociétés qui prétendent avoir une présence en Suisse et vendent à des investisseurs allemands ou anglais, en qualité d'intermédiaires, des actions de (nouvelles) entreprises étrangères (souvent américaines) d'une valeur douteuse. Dans la plupart des cas, aucune présence effective en Suisse ne peut être établie (les éléments de rattachement sont souvent une ligne téléphonique « louée » et une adresse fictive).

6 Sociétés d'investissement et clubs d'investissement

La FINMA est aussi amenée à intervenir contre des sociétés d'investissement opérant illégalement. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les placements collectifs, le 1^{er} janvier 2007, sont soumis à autorisation non plus seulement les fonds de placement suisses, mais aussi les placements collectifs revêtant la forme d'une société. Les exceptions à l'obligation d'autorisation sont extrêmement restreintes et soumises à des conditions très particulières. Les placements collectifs autorisés, qu'ils soient suisses ou étrangers, sont indiqués sur le site Internet de la FINMA.

S_00074/A19903 8/11



On entend par « placements collectifs » des avoirs apportés par plusieurs investisseurs (au moins deux) aux fins d'être placés en commun et gérés pour le compte desdits investisseurs (« gestion par des tiers »). Les investisseurs bénéficient de l'égalité de traitement en fonction des parts qu'ils détiennent. Comme indiqué ci-dessus, les exceptions à l'obligation d'autorisation sont soumises à des conditions très strictes. Tel est par exemple le cas des clubs d'investissement dès lors qu'ils ne comptent pas plus de 20 membres. En outre, ce sont les membres ou une partie d'entre eux qui doivent prendre les décisions de placement et tous les membres doivent être informés régulièrement (au moins deux fois par an) sur la situation des placements.

Les placements collectifs revêtant la forme de sociétés anonymes (sociétés d'investissement à capital fixe ou SICAF) prétendent souvent exercer une activité opérationnelle et n'être donc pas soumis à autorisation. Lorsque tel est le cas, la FINMA examine si l'activité opérationnelle est étayée de manière plausible et si elle correspond au positionnement de la société à l'égard des investisseurs. Si la société a principalement pour objet de dégager des revenus ou des gains en capital et si elle fait appel au public pour un produit de placement, il s'agit d'une SICAF soumise à autorisation. S'agissant des sociétés d'investissement, les exceptions à l'obligation d'autorisation concernent principalement celles qui sont cotées à une bourse suisse ou s'adressent exclusivement à des investisseurs qualifiés. Quant aux placements collectifs étrangers, sont soumis à autorisation ceux pour lesquels il est fait appel au public en Suisse ou à partir de la Suisse. La publicité peut se faire dans des journaux ou des magazines, ou sur Internet, pour autant qu'il existe un lien avec la Suisse – par exemple la mention d'une adresse de contact en Suisse.

7 Négociants en devises

Sur le marché des devises (forex), des monnaies du monde entier se négocient 24 heures sur 24. Les investisseurs ont pour objectif de réaliser des gains sur les fluctuations de cours des devises. Comme ils contractent généralement des crédits pour investir de plus gros volumes et accroître ainsi leur levier, les opérations sur devises comportent des risques de pertes importants : avec l'effet de levier, l'investisseur peut perdre rapidement des sommes considérables.

Depuis le 1^{er} avril 2008, les négociants en devises domiciliés en Suisse doivent avoir une autorisation bancaire pour exercer leur activité. Ceux qui étaient déjà installés avaient jusqu'à la fin mars 2009 pour suspendre leur activité ou faire une demande d'autorisation bancaire. Avant ce changement de réglementation, le nombre de négociants en devises en Suisse et donc, hélas, le nombre de plaintes de clients et d'abus dans ce domaine avaient fortement augmenté. La liste des banques autorisées peut être consultée sur le site Internet de la FINMA.

Les critères d'obtention d'une autorisation bancaire étant stricts, les négociants en devises existants ont choisi dans leur grande majorité de suspendre totalement leur activité, de la réorienter vers l'intermédiation et la gestion de fortune, ou de la délocaliser à l'étranger. Les négociants en devises étrangers ont également besoin d'une autorisation s'ils souhaitent avoir une présence physique en Suisse.

S_00074/A19903 9/11



Lorsque la FINMA reçoit des informations selon lesquelles une société exerce sans autorisation bancaire, donc illégalement, une activité de négociant en devises en Suisse ou à partir de la Suisse, elle intervient. Elle est alors souvent contrainte d'ordonner la liquidation ou la faillite de la société concernée. Mais elle se trouve régulièrement confrontée à des prestataires étrangers qui prétendent sur leur site Internet ou dans la documentation remise aux clients avoir une présence en Suisse, mais qui opèrent en réalité à partir de l'étranger. Lorsqu'elle a connaissance de tels abus, contre lesquels elle ne peut pas agir directement, la FINMA fait bloquer les numéros de téléphone indiqués, écrit au fournisseur d'accès internet et inscrit les sociétés concernées sur sa liste négative (cf. ch. 2).

8 Assurances de garantie de loyer

La FINMA constate une multiplication du nombre de fournisseurs d'assurances de garantie de loyer qui opèrent sans autorisation. Les assurances de garantie de loyer permettent d'éviter la constitution d'une garantie de loyer lors de la conclusion d'un contrat de bail. En lieu et place de la garantie, le client verse à l'assurance une prime annuelle. S'il ne respecte pas les obligations lui incombant en vertu du contrat de bail, l'assurance verse au bailleur un montant jusqu'à concurrence de la somme assurée (caution). Il s'agit là fondamentalement d'une activité d'assurance soumise à autorisation de la FINMA.

Lorsqu'un fournisseur d'assurances de garantie de loyer non autorisé rencontre des difficultés de paiement, tant le locataire que le bailleur se retrouvent dans une situation désagréable : le bailleur ne dispose pas d'une fortune d'assurance liée pour couvrir ses prétentions, tandis que le locataire est tenu de constituer une nouvelle garantie de loyer et perd les primes déjà versées. Il est donc important pour les deux parties de s'assurer que le porteur de risque de l'assurance de garantie de loyer est bien une entreprise d'assurance autorisée. Il existe aujourd'hui un grand nombre de prestataires sérieux qui travaillent avec des entreprises d'assurance autorisées.

9 Que fait la FINMA pour les investisseurs?

La FINMA prend volontiers connaissance de toute information concernant d'éventuelles activités non autorisées sur les marchés financiers, par exemple en cas de soupçon d'offre soumise à autorisation ou d'investissement auprès d'une entreprise soumise à autorisation ; elle examine ces informations avec attention. Les renseignements émanant des investisseurs l'aident à dépister les prestataires illégaux de services financiers et à mener des procédures à leur encontre. Les dénonciateurs ne se voient toutefois pas reconnaître la qualité de parties, de sorte que la FINMA n'est pas en mesure de les informer sur une éventuelle procédure ni sur son appréciation quant au sérieux d'une offre. La FINMA ne communique aucune information sur les procédures. Même sur demande, elle a pour principe de ne pas confirmer, démentir ou commenter les enquêtes. Elle se réserve toutefois le droit de rectifier les informations erronées ou trompeuses.

S_00074/A19903 10/11



La FINMA tient une liste des assujettis. Dans le doute, les investisseurs peuvent consulter son site internet (www.finma.ch/f/beaufsichtigte) pour savoir quelle société ou quelle personne dispose d'une autorisation. Ils peuvent aussi demander des renseignements à l'adresse suivante : info@finma.ch.

La FINMA ne peut pas s'exprimer sur les litiges de droit civil, qui relèvent des tribunaux civils.

La FINMA travaille en étroite collaboration avec les autorités pénales suisses (cantons, ministère public, DFF), coordonne dans la mesure du possible ses procédures avec elles et, le cas échéant, dépose une dénonciation pénale. Elle coopère aussi avec d'autres autorités suisses ainsi qu'avec les autorités de surveillance étrangères, afin de leur apporter son soutien dans l'exécution de leurs tâches et aussi de s'assurer leur appui.

10 Que peuvent faire les investisseurs eux-mêmes ?

La FINMA donne dix conseils visant à aider les investisseurs à reconnaître et à éviter les intermédiaires financiers illégaux et malhonnêtes dans le cadre de leurs décisions de placement :

- Prenez le temps de réfléchir à vos investissements. Ne vous laissez jamais mettre sous pression.
- Avant tout investissement, menez vos propres investigations quant aux prestataires et aux produits, ne vous laissez pas éblouir par des prospectus mirifiques, restez vigilant face au télémarketing.
- Vérifiez si les prestataires bénéficient des autorisations de la FINMA requises.
 Cf. www.finma.ch/f/beaufsichtigte.
- Vérifiez si les prestataires figurent sur la liste négative de la FINMA. Cf. www.finma.ch/f/sanktionen/unbewilligte-institute.
- Examinez l'extrait du registre du commerce des prestataires suisses sur <u>www.zefix.ch</u> et tenez compte d'éventuelles anomalies (changements fréquents de raison sociale, d'adresse, de personnes autorisées à signer).
- A l'aide de Google ou d'autres moteurs de recherche, regardez si vous trouvez des informations sur les prestataires et les produits. Cf. par exemple www.google.com.
- Utilisez les forums internet et consultez les sites de consommateurs. Les commentaires d'investisseurs inquiets ou lésés sont autant de signaux d'alerte.
- Comparez les produits, les rendements et les commissions avec ceux d'autres prestataires, notamment ceux des établissements autorisés par la FINMA.
- Diversifiez toujours vos placements, ne mettez jamais tous vos œufs dans le même panier.
- N'oubliez jamais la règle selon laquelle des rendements élevés vont généralement de pair avec des risques de perte élevés.

S_00074/A19903 11/11